

Date	14.09.1998
Auteurs	CCCLR
Etat	Validé par le conseil de fondation du 14.09.1998

Normes d'encadrement et mesures de sécurité pour les activités enfants et adolescents

Ces dispositions ont été approuvées par la Commission cantonale des centres de loisirs et de rencontres (CCCRL) du 02.12.1994 et intégrées au Règlement interne de la FASE selon décision du Conseil de Fondation du 14.09.1998.

Normes d'encadrement

Source

Les normes ci-dessous ont été établies par la commission "gestion", sur la base d'un rapport de la commission "développement"¹, complété par un rapport du groupe de travail "jardins Robinson/ terrains d'aventure"².

Elles ont été approuvées par l'assemblée plénière de la CCCLR du 2 décembre 1994.

Critères d'application

Ces normes concernent exclusivement l'encadrement des activités enfants et adolescents organisées par les centres de loisirs, centres de rencontres, maisons de quartier, jardins Robinson et terrains d'aventure (ci-après "les centres").

Elles sont valables pour les heures hebdomadaires d'accueil dans les centres, les activités du mercredi, ainsi que lors des centres aérés et des camps.

Ces normes ne concernent pas d'autres activités telles que : animation et fêtes de quartiers, accueil d'autres associations et sociétés, ou d'autres personnes, période de formation, temps de colloques, travaux de préparation, etc.

Elles ne sont qu'un des éléments conduisant à définir l'effectif des animateurs et moniteurs des centres.

Les normes

Animateurs

Un animateur assure la responsabilité de l'activité.

La présence d'un second animateur est nécessaire pour les activités enfants (4 à 12 ans) et pré-adolescents (12 à 15 ans) réunissant plus de 32 participants ou qui se déroulent hors du centre, dans les cas suivants:

- si l'activité peut présenter des risques particuliers et prévisibles pour les participants,
- s'il n'existe pas d'intervention possible d'un autre responsable du centre,
- si d'autres tâches que le déroulement immédiat de l'activité incombent à l'animateur.

¹ Rapport au sujet des normes d'encadrement, de la sécurité et du cahier des charges des moniteurs du 27.5.94.

² Rapport concernant l'accueil libre et les critères d'encadrement du 25.3.94.

Si l'activité est placée sous la responsabilité d'un seul animateur, celui-ci s'assure, dans la mesure du possible, de la présence dans l'équipe d'un collaborateur âgé d'au moins 22 ans et au bénéfice d'une expérience de travail permettant de le remplacer temporairement.

Moniteurs

Pour les activités de moins de 24 participants, l'animateur est compté dans l'effectif d'encadrement ci-dessous.

Activités sur inscription

- **enfants de 4 à 11 ans:**
 - 1 personne pour 8 participants en moyenne
 - de 5 à 12, selon la nature de l'activité et le lieu dans lequel elle se déroule,
- **pré-adolescents de 12 à 15 ans:**
 - 1 personne pour 12 participants en moyenne
 - de 10 à 15, selon la nature de l'activité et le lieu dans lequel elle se déroule,
- **adolescents de 14 à 18 ans:**
 - 1 personne pour 14 participants en moyenne
 - de 12 à 16, selon la nature de l'activité et le lieu dans lequel elle se déroule.

Activités sans inscription

Lors des heures d'ouverture des centres, le libre accès des enfants ou adolescents nécessite une surveillance adaptée:

- aux lieux et aux installations qui s'y trouvent,
- à la nature des activités proposées,
- au nombre prévisible de participants.

Activités sans inscription dans les jardins Robinson et terrains d'aventure

L'encadrement de base est le suivant :

- activités de courte durée (fins de journées)
1 moniteur
- activités de longue durée (jours de congé, vacances)
2 à 4 moniteurs en fonction du terrain et des activités proposées.

Au cas où le nombre d'usagers serait supérieur aux normes, le responsable de l'activité s'efforcera d'augmenter l'effectif de l'encadrement, sinon, il adaptera son programme aux circonstances.

Activités sportives

L'animateur responsable est obligatoirement présent.

Les spécialistes nécessaires sont comptés en plus de l'équipe ordinaire de moniteurs selon les normes, § 3.2. ci-dessus.

Spectacles, discos

L'animateur responsable est obligatoirement présent.

Il définit l'encadrement nécessaire en fonction de l'ampleur de la manifestation et des risques inhérents.

Mesures de sécurité

Préambule

La sécurité des participants aux activités est une préoccupation partagée par les responsables de centres de loisirs et de jardins Robinson.

La sécurité des activités dépend pour une large part de la clarté des relations entre le centre et les familles, entre les membres de l'équipe d'animation (animateurs et moniteurs), entre l'équipe et les enfants. Il en découle que :

- Les parents doivent être clairement informés du type d'activités pratiqués, cas échéant des risques potentiels de ces activités; ils doivent pouvoir manifester explicitement leur accord en signant le bulletin d'inscription;
- Les consignes doivent être claires au sujet notamment des points suivants :
- accueil et prise en charge des participants, déplacements, retour et fin de la prise en charge: établir la liste de présence , contrôler les présences lors de chaque changement de lieu, etc.
- répartition des enfants par groupes ou par zone d'activité: encadrement et contrôle des présences;
- délimitation du territoire et des horaires;
- baignades (cf. les 6 maximes de la baignade de la société suisse de sauvetage);
- que faire en cas d'accident, d'imprévu?

Le choix des activités doit être cohérent avec le projet d'animation du lieu (sens). Les modalités (conditions organisationnelles, matérielles, assurances, personnel spécialisé,...) doivent garantir le bon déroulement des activités et bien entendu leur sécurité.

Les *mesures* ci-après ne sont pas exhaustives. Elles s'inspirent souvent des prescriptions "Jeunesse et Sport".

Ces *mesures* ont pour objectif de rendre attentif aux précautions nécessaires à prendre lors d'activités comportant des risques. Elles viennent compléter le bon sens acquis par l'expérience du danger.

En dernière analyse, toute activité comporte des risques, il s'agit de les apprécier et de prendre toutes les précautions utiles. La responsabilité sera d'autant moins engagée que l'on aura "adopté l'attitude commandée par les circonstances", selon la terminologie employée par les tribunaux.

Mesures de sécurité relatives aux activités

Généralités

Objectif

Les mesures, ci-après, ont pour objectif de favoriser la sécurité des personnes participant aux activités des centres de loisirs et jardins Robinson.

Principe

Les responsables d'activités prévoient les mesures qui s'imposent pour protéger les participants contre les accidents et les maladies. Ils doivent prendre toutes les dispositions utiles concernant les premiers secours et le transport des blessés. Les animateurs, responsables d'activités, s'informent, cas échéant, auprès des instances compétentes des dispositions à prendre. Ils s'assurent que toutes les activités pratiquées font l'objet d'une garantie par les assurances souscrites et qu'elles figurent dans le programme d'activités remis aux parents.

Les animateurs informent dûment les moniteurs et les participants des règles de sécurité à observer.

Application

Les prescriptions particulières de sécurité propres aux différentes activités doivent être respectées.

Les activités sportives doivent être conduites selon les règles et usages du sport pratiqué.

En tous les cas, l'encadrement doit être suffisant et, lorsque cela est nécessaire, posséder la qualification requise pour l'activité entreprise.

Il appartient au responsable de l'activité d'apprécier si l'activité envisagée est possible.

Il doit être tenu compte, quelque soit l'activité, de l'âge des participants, de leur nombre, de leur aptitude, de l'encadrement et des conditions.

En tous les cas, l'équipe d'animation doit disposer du matériel de pharmacie adapté à l'activité pratiquée.

Il sera veillé à ce que les participants disposent d'un équipement adapté.

Randonnées en montagne

Les courses ou randonnées en montagne s'effectuent sur des cheminements choisis qui ne présentent pas de réel danger, et qui ne nécessitent aucune pratique de la technique alpine ni l'emploi de matériel d'alpinisme. Il ne faut pas s'aventurer sur des glaciers. Pour ces promenades en montagne, le responsable du groupe laissera, au point de départ, l'itinéraire et l'horaire projeté. Il sera procédé à une reconnaissance des lieux pour les itinéraires d'une certaine difficulté. Il sera tenu compte des conditions météorologiques et de l'état des itinéraires prévus ainsi que de la condition physique des participants.

Murs et rochers d'escalade équipés

La varappe sur des murs et des rochers d'escalade équipés nécessitent que toutes les précautions utiles soient observées. A ce sujet, voir la fiche "Jeunesse et Sports": "*murs d'escalade - prescriptions de sécurité*".

Ski, luge

Seules les pistes de ski balisées peuvent être empruntées en tenant compte de la condition physique et de l'aptitude des participants. Il convient de les répartir en groupes de 6 personnes en moyenne. Chaque groupe est placé sous la conduite d'un moniteur. Les groupes sont formés en tenant compte du niveau d'aptitude des participants. (Exemple : skieurs débutants, moyens, avancés).

Un bon réglage des fixations de ski améliore la sécurité.

La pratique de la luge doit avoir lieu de manière à ne pas gêner les skieurs et cas échéant aux endroits réservés à cet effet. Dans les sites éloignés des domaines skiables ou en pleine nature, les descentes en luge se feront dans des lieux ne présentant pas de dangers (obstacles, trop forte déclivité de la pente, précipices, chemins étroits, virages serrés, routes, etc.). Une reconnaissance préalable du lieu et la délimitation de l'endroit où les participants peuvent luger sont nécessaires.

Visites de grottes

Les grottes (ou partie de grottes) touristiques peuvent être visitées à condition que l'on ne quitte pas les itinéraires autorisés et que l'on suive les instructions des responsables du lieu.

Les **grottes non touristiques** peuvent être visitées à condition que le groupe soit accompagné d'une personne expérimentée en matière de spéléologie et connaissant la grotte, se conforme à ses instructions, dispose de matériel adéquat (casques, éclairage, cordages, etc.). On appliquera les mesures prévues pour les randonnées en montagne (2.1) et en principe la même technique qu'en alpinisme (assurage). Il est interdit de plonger ou de nager, sauf en cas de force majeure. Pour le surplus, les conditions relatives aux activités présentant des risques particuliers sont applicables (cf. 2.7)

Activités nautiques et baignades

Lors d'activités nautiques ou de baignades, une surveillance particulière doit être assurée en permanence.

Activités nautiques ou avec de petites embarcations

Dans tous les cas, les règles de la baignade sont applicables et les participants doivent porter un gilet de sauvetage, notamment lors de déplacements en embarcations improvisées (par ex. radeaux), navigation sur des cours d'eau, traversée d'eaux profondes, de ponts, de passerelles improvisées et, dès qu'il existe un risque de noyade, lors de toute activité réalisée près, dans ou sur de tels cours d'eau.

De plus, lors de sorties à bord de petites embarcations, (bateaux à voile, canots à rame, planches à voile, etc.), les prescriptions de sécurité propres à ces sports ainsi que la réglementation sur la navigation doivent être respectées. Le port d'un équipement isothermique est vivement recommandé lors de la pratique de la planche à voile.

Par ailleurs, les engins de plage ou d'amusement (ex. pédalos) ne doivent pas s'écarter de plus de 150 m. du rivage (sur le Léman 300 m.).

Baignades

En principe, les baignades doivent se dérouler dans les établissements de bains surveillés (piscines, plages surveillées).

En eau libre ou dans des établissements de bains non surveillés, le responsable doit opérer une reconnaissance préalable des eaux libres; il doit s'assurer qu'aucune interdiction de baignade ne frappe cette zone, que les conditions de sécurité sont satisfaisantes, que des secours peuvent être requis et intervenir rapidement, que l'encadrement est suffisant pour que le groupe soit constamment surveillé. Les plongeurs ou les sauts sont interdits lorsqu'un danger est prévisible (profondeur insuffisante, présence de rochers ou d'objets dangereux, eau trouble). La zone où peuvent évoluer les participants doit être clairement définie et permettre qu'ils y aient tous pied. La limite ainsi fixée ne doit pas être franchie.

Si un membre de l'équipe d'encadrement est titulaire d'un brevet de sauvetage, il est possible de délimiter une zone supplémentaire réservée aux nageurs et dans laquelle les participants n'auront pas pied. L'aptitude des baigneurs à la nage doit être vérifiée.

Les non-nageurs ne doivent pas utiliser de matelas pneumatiques, chambres à air et autres accessoires pneumatiques.

Les règles de la baignade de la Société suisse de sauvetage (SSA) sont applicables.

Cyclisme

Lors de randonnées à bicyclette, il convient de vérifier le bon état de la bicyclette et de son adaptation à la taille du jeune, de s'assurer de la connaissance des règles de la circulation et de leur application par les participants, d'éviter les axes routiers à grande circulation.

Lors de randonnées en VTT, le port d'un casque de taille adaptée est obligatoire.

Equitation

Les participants doivent se conformer aux instructions des personnes mettant à disposition les chevaux ou les poneys. L'encadrement doit être suffisant. Il doit être tenu compte de l'âge des enfants et de leur aptitude à maîtriser l'animal qu'ils montent. Le port de la "bombe" ou d'un casque de taille adaptée est obligatoire.

Activités sportives présentant des risques particuliers (par exemple rafting, spéléo, varappe, aile delta, parapente, sports de contact et arts martiaux, etc.)

Elles ne sont autorisées que si les conditions suivantes sont remplies :

- Les parents (représentant légal) ont donné leur accord écrit après avoir été dûment informé de l'activité envisagée
- L'activité est organisée par un organisme agréé dans la discipline considérée.
- L'encadrement spécialisé, et cas échéant le matériel, est mis à disposition par cet organisme.
- Un contrat entre le Centre ou la FASE et l'organisme tiers définit clairement les conditions de l'activité et les responsabilités incombant aux différentes parties en cause.
- L'âge requis des participants pour le sport envisagé est respecté.
- La condition physique et l'aptitude générale des participants est satisfaisante.
- La couverture des risques par les assurances accident et responsabilité civile assurée.
- Les participants reçoivent les informations nécessaires et les consignes à respecter.
- Les secours sont assurés en cas de besoin.

En cas de doute quant aux risques présentés par une activité, les conditions ci-dessus doivent être appliquées.

Circulation routière

Lors de déplacements à pied les règles de la circulation routière doivent être respectées. En particulier, lors d'un déplacement en groupe sous la conduite d'un accompagnant, les participants emprunteront les trottoirs, si la circulation des autres piétons en était entravée, ils doivent longer le bord droit de la chaussée. Lorsque les conditions atmosphériques sont mauvaises ou de nuit, le groupe sera signalé en tête et à l'arrière, du côté gauche, par une lumière jaune non éblouissante. Le nombre des accompagnants doit être suffisant en tenant compte de l'âge des enfants et de leur nombre.

Dispositions particulières relatives aux spectacles, discos et autres manifestations publiques

Lors de spectacles, soirées discos ou autre manifestations annoncées publiquement comme telles, les règles suivantes doivent être observées.

Que la manifestation soit gratuite ou avec entrées payantes, une demande d'autorisation doit être adressée au service des autorisations et patentes (secteur droit des pauvres). Préalablement, sauf en Ville de Genève, la Commune doit donner son préavis; ce dernier peut être assorti de l'obligation d'assurer une garde de préservation incendie. En effet, les communes sont responsables de la préservation incendie des salles de réunion et de spectacles sises sur leur territoire. Elles peuvent commander une garde de préservation chaque fois qu'elles le jugent nécessaire, en application de l'obligation cantonale d'assurer une garde de préservation (présence de sapeurs-pompiers) dans certaines circonstances.

La capacité d'accueil (nombres de spectateurs) des locaux doit être respectée. Les voies d'accès à la salle et de sortie doivent être visiblement indiquées. Les sorties de secours ne doivent pas être obstruées, elles doivent être signalées de manière visible. De par la loi, il est interdit de fumer dans les salles de spectacles et de divertissements. L'interdiction de fumer ne vise pas les foyers, corridors ou buvettes des salles de spectacles ou de divertissements. Cette interdiction doit être portée à la connaissance du public par voie d'affichage et tout autre moyen adéquat aux différentes entrées des zones concernées. Selon le caractère de la manifestation un service d'ordre doit être assuré.

Les organisateurs de manifestations prévues à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux publics ou privés sont responsables de l'application des diverses réglementations en matière de prévention et de sécurité incendie. En Ville de Genève, les organisateurs font appel au service d'incendie et de secours, dans les communes, aux autorités communales pour commander une garde de préservation. Les organisateurs sont seuls responsables de l'évacuation du public.

Lorsqu'il s'agit de manifestations se déroulant sur la voie publique (sous réserve des autorisations requises), les mesures propres à assurer la sécurité des participants seront prises, en particulier concernant la circulation routière (signalisation adéquate, barrières). En tous les cas, il faut vérifier que l'assurance RC du centre couvre les risques d'une manifestation à l'extérieur des locaux du centre, en particulier lors de l'installation d'un chapiteau ou d'autres équipements.

En cas d'accident

Les responsables d'activités informent leur comité des accidents qui surviennent. Ils informent le secrétariat général de la FASE des accidents graves ou susceptibles d'entraîner des suites.

Information

Divers sports énumérés dans ce document font l'objet de prescriptions particulières "Jeunesse et Sport", émises sous forme de brochures disponibles auprès de l'Ecole fédérale de sport.

Certaines activités font aussi l'objet de fiches dans l'aide mémoire FASE.

Le secrétariat général de la FA'e se tient à la disposition des centres pour toutes questions relatives à la responsabilité et à la sécurité.

